



VUGELLES-LA MOTHE

Commune de VUGELLES-LA MOTHE REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁵ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 2'000.- par unité locative et au maximum à Fr. 2'000.- par unité industrielle.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

³ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 4.- par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 50.- par unité locative.



VUGELLES-LA-MOTHE

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 26.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. Fr. 31.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 36.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. Fr. 55.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. Fr. 70.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2016

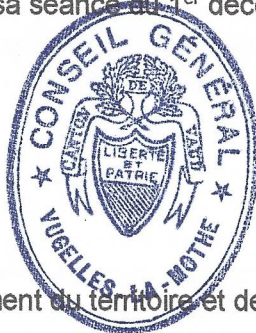
Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1^{er} décembre 2016

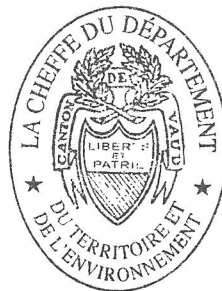
Le Président



Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 03 MARS 2017





DECISION MUNICIPALE DU 21 MARS 2019

PRIX DE VENTE DE L'EAU ET CONDITIONS DE LOCATION DES APPAREILS DE MESURE

Comme le prévoit l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après : Annexe-RDE) et selon ce qui a été annoncé lors des Conseils généraux de 2018, la Municipalité a décidé, lors des séances du 6 et 21 mars 2019, de réadapter le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesures.

La taxe d'abonnement annuelle (cf. art. 6 Annexe RDE) est fixée à :

CHF 40.- par unité locative. Les locaux industriels, les exploitations agricoles, les locaux commerciaux, etc... (par exemple cafés, magasins, écoles, pensions) situés dans le même bâtiment et alimentés par le même compteur sont comptés comme une unité locative.

Ces abonnements sont payables même sans consommation d'eau distribuée par la Commune, en vertu des articles 2 et 6 de l'annexe-RDE. Par défaut, de sa valeur mesurée, la consommation d'eau potable est réputée égale au volume d'eaux usées par le consommateur.

La taxe de consommation, calculée sur le nombre de m³ d'eau (cf. 5 Annexe-RDE) passant par le compteur, est fixée à :

- a) CHF 3.60 pour 1 m³ d'eau potable consommé.
- b) CHF 2.00 pour 1 m³ d'eau potable pour le bétail.

La taxe de location (cf. 7 Annexe-RDE) des compteurs est fixé à :

- c) CHF 26.00 pour tous les types de compteur

Entrée en vigueur du nouveau tarif : le 1^{er} janvier 2019.

Cette décision est affichée au pilier public du 9 avril au 13 mai 2019

Voie de droit :

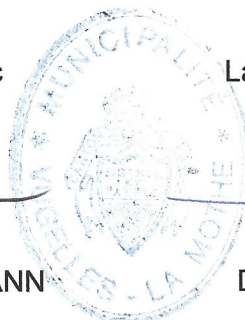
Le présent acte peut faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), dans les 20 jours à compter de son affichage au pilier public ; elle doit être signée et indiquer la règle de droit de rang supérieure qui a été violée et préciser en quoi consiste cette violation. L'acte attaqué est joint à la requête. Le cas échéant, cette dernière est accompagnée de la procuration du mandataire.

Au nom de La Municipalité :

Le Syndic

La Secrétaire

M. JECKELMANN



D. BIOLLAY